



—B.I.R.U.

CORPS DE POLICE DE LA RHODÉSIE DU NORD

Sous-officier breveté et sergents du corps de police de la Rhodésie du Nord.

et de l'Assemblée fédérale. Celle-ci comprend un président et 35 députés. Ce dernier groupe est constitué de 26 membres élus, de 6 Africains élus avec mandat spécial ainsi que de 3 Européens, l'un élu et les autres nommés, qui ont mission particulière de défendre les intérêts africains. Le président peut être choisi parmi la députation ou en dehors de l'Assemblée. Cette dernière a un mandat d'une durée maximum de cinq ans.

Répartition des membres

Des 26 députés élus, 14 représenteront la Rhodésie du Sud, 8 la Rhodésie du Nord et 4 le Nyassaland. La loi électorale territoriale doit s'appliquer, dans les Rhodésies, à la première élection générale fédérale et aux suivantes, jusqu'à ce que la législature fédérale en décide autrement. Au Nyassaland, où n'existe aucune loi électorale territoriale, le gouverneur général édictera les règlements pertinents, avec l'assentiment du gouverneur du Nyassaland.

Chaque territoire doit élire deux députés africains avec mandat spécial; en outre, la Rhodésie du Sud élira un Européen chargé, à titre particulier, des intérêts africains, cependant que chacun des deux autres territoires sera représenté par un Européen désigné par le gouverneur du territoire et ayant mission spéciale de veiller aux intérêts africains.

Les droits de réservation accordés au gouverneur général dans le projet fédéral présentent un intérêt particulier. Les projets de loi que le gouverneur général est tenu de « réserver à la signification du bon plaisir de Sa Majesté » ou à l'approbation du secrétaire d'État des colonies comprennent les bills qui modifient la Constitution fédérale, ceux qu'adopte à cette fin la Commission des affaires africaines, les bills qui ont trait à la loi électorale et tout projet de loi « dont les dispositions paraissent incompatibles avec les obligations contrac-